

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.276 du 28 janvier 1998

A.58.703/XIII-324

En cause : **SIMON** Jacques,
avenue des Chèvrefeuilles 8
4121 Neupré,
contre :
**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Partie intervenante :
la Société anonyme IMMO DESIGN CONCEPT,
Quai de Rome 20/41
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1994 par Jacques SIMON qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 3 mars 1994, notifiée le 18 mai 1994, accordant à la société anonyme IMMO DESIGN CONCEPT, sur recours, des modifications au permis de lotir pour les parcelles n^{os} 51 et 52 réunies de l'avenue des Chèvrefeuilles à Neupré;

Vu la requête introduite le 30 juin 1996 par laquelle la société anonyme IMMO DESIGN CONCEPT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. G. CORMEAU, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse et Me M. WERA, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il convient de constater d'office que la requête introduite ne comporte l'exposé d'aucun moyen de droit, au sens de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, c'est-à-dire l'énonciation d'une règle de droit dont la

violation est dénoncée et l'indication de manière suffisamment claire de la façon dont une telle règle a été méconnue; qu'en effet, la requête adressée au Conseil d'Etat le "prie de bien vouloir prendre en considération" le recours relatif au dossier joint à l'envoi et comportant trois pages et des annexes adressées à la direction de l'aménagement du territoire de la Région wallonne, desquelles il appert que le requérant et son épouse "sollicitent la révision de la décision (de la partie adverse)"; que même si l'on peut interpréter cette requête comme étant un recours visant à l'annulation de la décision de la partie adverse du 3 mars 1994 permettant la modification du permis de lotir, force est cependant de constater que les "raisons" invoquées par le requérant sont dépourvues du moindre argument relatif à un vice de procédure, une illégalité ou tout autre moyen recevable; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit janvier 1900 nonante-
huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. HANOTIAU.